



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 11342

Texte de la question

M. Michel Suchod attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème du taux de TVA dont doivent s'acquitter les restaurateurs. En effet, ces derniers se voient appliquer le taux normal de la TVA tandis que, dans le même temps, un certain nombre de concurrents se voient, eux, taxés au taux réduit de 5,5 %. C'est le cas des fournisseurs de prestations relatives à la pension et la demi-pension dans les établissements d'hébergement à hauteur de 3/4 du prix et des fournisseurs de repas dans les maisons de retraite, dans les hôpitaux ou dans les cantines d'entreprises, répondant aux conditions fixées par décret. D'autres concurrents faisant partie de la branche « vente à emporter » bénéficient également de ce taux réduit alors même qu'ils se trouvent en concurrence directe avec les restaurateurs. Les établissements du secteur « hamburger » ont un pourcentage du chiffre d'affaires taxé au taux réduit selon la superficie du local qu'ils mettent à disposition des clients tandis que les vendeurs sur la voie publique sont intégralement taxés à 5,5 %. Ainsi, un sandwich acheté dans un restaurant-bar et aussitôt emporté sera taxé à 20,6 % alors que le même sandwich, pareillement emporté d'une sandwicherie ou d'une roulotte, ne sera taxé qu'à taux réduit. Dès lors, les restaurateurs se trouvent manifestement désavantagés par rapport à un grand nombre de leurs concurrents directs. Alors que le secteur de la restauration traverse une crise grave, il serait nécessaire de rééquilibrer les conditions de concurrence en égalisant les taux de TVA payés dans ses différentes branches. C'est pourquoi il lui demande de faire un premier pas en taxant à taux réduit un pourcentage du chiffre d'affaires des restaurateurs afin de maintenir des conditions de concurrence acceptables au sein de ce secteur.

Texte de la réponse

La directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés, tels que les sandwiches, bénéficient du taux réduit de la TVA. Ces règles s'appliquent également aux établissements de restauration rapide du secteur hamburger. Toutefois, pour les établissements de ce secteur qui éprouveraient des difficultés à opérer une ventilation de leurs opérations, il a été admis de considérer, au vu du résultat d'enquêtes effectuées en concertation avec la profession, que les ventes à emporter représentaient, selon leur superficie, 20 % à 30 % de leur chiffre d'affaires total. Les autres opérations réalisées dans ces établissements, soit 70 % à 80 % du chiffre d'affaires, sont soumises au taux normal. Enfin, il est rappelé que les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs ne constituent pas des opérations de restauration et que le texte qui permet de soumettre au taux réduit, à raison de la fourniture de logement, les trois quarts du prix de la pension ou de la demi-pension dans les établissements d'hébergement n'est pas susceptible de s'appliquer aux établissements de restauration dès lors que ceux-ci ne fournissent aucune prestation d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Suchod](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11342

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1281

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3261